

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e chambre) : Agent d'affaires; créance à recouvrer; cession partielle; mandat; révision et réduction d'honoraires. — Cour impériale de Riom (2^e ch.): Convention; hôtel garni; bail à ferme; clientèle; lettres. — Cour impériale de Bourges (ch. réunies): Hypothèque judiciaire; renvoi après cassation. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.): Tribunal civil de Lyon (1^{re} ch.): Aubergiste; responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Côte-d'Or: Fabrication et émission de fausse monnaie. — Cour d'assises de la Marne: Faux témoignage. — Cour d'assises du Haut-Rhin: Homicide volontaire. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Abus de confiance; escroquerie; une marchande à la toilette et son complice.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 17 août.

AGENT D'AFFAIRES. — CREANCE A RECOURVER. — CESSION PARTIELLE. — MANDAT. — RÉVISION ET RÉDUCTION D'HONORAIRES.

Le traité par lequel un agent d'affaires se fait céder d'avance, à titre de rémunération, une quotité de la créance qu'il se charge de recouvrer à ses frais, risques et périls, ne doit pas être considéré comme un contrat ferme et sérieux; ce n'est point une cession, mais un mandat dont le salaire, quoique fixé par anticipation, est sujet à révision et à réduction, s'il y a lieu.

Ce principe, déjà admis par un grand nombre d'arrêtés, a été consacré de nouveau dans l'espèce suivante:

Le sieur Ozanne, agent d'affaires, avait fait avec la dame Léger un traité par lequel il s'engageait à poursuivre à ses risques et périls le recouvrement d'une créance de 30,000 fr., moyennant l'attribution de la moitié des sommes à recouvrer, soit en vertu de jugements, soit en vertu de transaction. Au cours des poursuites engagées par le mandataire, la dame Léger fut amenée, par diverses circonstances inutiles à rapporter, à la nécessité de transiger avec le débiteur, moyennant une somme de 5,000 francs.

Le sieur Ozanne demanda que la moitié de cette somme lui fut attribuée en vertu du traité, mais sa demande fut repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 30 avril 1857, et ainsi conçu:

« Le Tribunal, « Attendu qu'aux termes de ce traité, enregistré à Paris le 22 août 1856, Ozanne s'est chargé de poursuivre à ses risques et périls le recouvrement d'une créance que la femme Léger prétendait avoir contre un sieur Doubeveyer, et qu'il lui a été promis, à titre de rémunération et d'honoraires, la moitié de la somme que l'on obtiendrait, soit par jugement soit par transaction;

« Attendu que par ses conclusions du 12 mars 1857, la femme Léger reconnaît qu'elle a transigé directement avec Doubeveyer, et que par suite elle a donné son désistement; « Attendu qu'elle reconnaît également qu'une somme de 5,000 francs lui a été payée ou promise, non par Doubeveyer, mais par un des tiers-saisis intéressés dans la cause; « Attendu qu'il résulte de la simultanéité de ces deux faits, que le paiement des 5,000 fr., n'importe par qui il a été fait, a été le prix d'un désistement et doit être considéré comme le résultat du procès qui avait fait l'objet du traité entre la femme Léger et Ozanne;

« Attendu qu'Ozanne, qui dirigeait les poursuites, n'a pu ignorer ce désistement et cette transaction;

« Qu'au surplus, n'ayant pas de titre de cession régulier, et n'occupant que la position de simple conseil, il était sans qualité pour s'opposer à cette œuvre de conciliation entre les parties intéressées;

« Que sous ce point de vue, il y aurait lieu à admettre Ozanne au partage de la somme en vertu des conventions; « Mais attendu qu'un traité de cette nature n'est en réalité qu'une stipulation de salaire faite par un mandataire en vue des soins qu'il s'engage à donner aux affaires du mandant; « Attendu qu'il appartient au Tribunal d'examiner si ce salaire est en rapport avec le service rendu;

« Attendu que la somme de 2,300 fr. réclamée par Ozanne, serait hors de toute proportion avec la peine qu'il a prise, et qu'une somme de 300 fr. est suffisante;

« Par ces motifs:

« Déclare Ozanne mal fondé dans sa demande en reconnaissance d'écriture et en l'exécution du traité du 24 septembre 1856;

« Fixe à 300 fr. la rémunération due à Ozanne pour les soins par lui donnés aux affaires de M^{me} Léger; « Et compense les dépens entre les parties. »

M. Ozanne a interjeté appel de ce jugement, mais malgré les efforts de M^e Grandmange, pour l'appeler, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Delsol, dans l'intérêt de l'intime, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (2^e ch.).

Présidence de M. Grelliche.

Audience du 26 juin.

CONVENTION. — HOTEL GARNI. — BAIL A FERME. — CLIENTÈLE. — LETTRES.

Les conventions légalement formées obligent non-seulement à ce qui a été stipulé, mais encore aux suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation suivant sa nature.

Lorsque le propriétaire d'un hôtel concède à une personne, à titre de bail à ferme, l'établissement que jusqu'alors il dirigeait lui-même, qu'il impose à cette personne l'obligation de ne pas changer la destination de l'objet loué et de conserver l'enseigne qui le distingue, qu'il s'interdit à lui-même d'élever aucun établissement rival, on doit induire de l'ensemble de ces clauses de l'acte intervenu entre les parties que leurs conventions ont porté non pas seulement sur l'immeuble, mais encore sur l'achalandage et la clientèle qui y sont attachés.

Dans ce cas, si, dans l'acte intervenu entre les parties, il n'a rien été stipulé sur le sort des lettres qui pourraient être adressées à l'une ou à l'autre d'entre elles, l'équité, l'application des principes commandent, et il appartient aux Tribunaux d'ordonner que ces lettres, toutes celles du moins relatives à l'exploitation de l'hôtel, seront remises au locataire.

Dans l'application, toutefois, tout en satisfaisant les légitimes intérêts du locataire, il convient de disposer de telle sorte qu'il en résulte le moins de gêne possible pour le bailleur, et d'ordonner, par exemple, que l'exécution de la décision rendue n'aura lieu qu'à partir d'un temps donné ou pour une période déterminée.

Les écrits conçus en termes blessants pour la dignité de la justice ou injurieux pour l'une des parties, peuvent être supprimés par le juge.

Suivant conventions verbales, en date du 4 décembre 1856, réalisées devant notaire, le 8 octobre suivant, les sieur et dame Givois-Prêtre ont affermé aux mariés Tullat un hôtel sis à Vichy, et le mobilier le garnissant, pour une période de quinze années, et moyennant un prix de 15,000 fr. par an.

Entre autres conditions de ce bail, les preneurs s'obligeaient à conserver à l'hôtel son enseigne ancienne, portant les noms de « Givois-Prêtre, » avec faculté toutefois d'y ajouter ces mots : « Tenu par » et leur nom.

De leur côté, les bailleurs s'interdisaient, pendant la durée du bail, le droit d'établir ou exploiter dans la localité aucun établissement rival.

Durant le cours du bail, les époux Tullat, croyant avoir à se plaindre de ce que des lettres concernant l'exploitation de l'hôtel par eux affermé, remises aux mariés Givois, avaient été retenues par eux, ont introduit contre eux, devant le Tribunal civil de Cusset, une demande tendante à ce qu'il fut ordonné que toutes lettres portant la suscription : « Aux époux Givois; à Givois-Prêtre, maître d'hôtel; à Givois, hôtel Givois, » leur seraient directement délivrées par le directeur des postes de Vichy, à la charge par eux de remettre immédiatement auxdits époux Givois celles de ces lettres qui leur seraient personnelles.

Sur cette demande, il a été statué, par jugement du 29 avril 1858, aux termes duquel, à défaut par les parties de s'entenir dans les trois jours, il était ordonné que toutes les lettres portant les suscriptions ci-dessus seraient remises à un tiers désigné à l'effet par lui, soit en présence des parties, soit même, suivant les nécessités, en leur absence, d'en prendre connaissance avec discrétion et de manière à en opérer le triage, puis d'en faire la remise à qui de droit.

Ce jugement a été frappé d'appel par les deux parties, et, sur cet appel, a été rendu l'arrêt qui suit:

« Considérant qu'il s'agit bien moins au procès de savoir si, dans certaines circonstances, des intérêts opposés peuvent permettre qu'un tiers prenne connaissance d'une correspondance particulière, que de rechercher et de constater si, comme le prétendent les parties de Salvy, les lettres dont la suscription indiquerait qu'elles se rapportent à l'exploitation de l'hôtel tenu à Vichy par les époux Givois, et par eux loué auxdites parties de Salvy, sont la propriété de ces dernières; « Considérant que pour arriver à la solution dont il s'agit, la Cour doit examiner le caractère et la portée des conventions intervenues entre les parties;

« Considérant en fait que, par l'acte authentique du 7 octobre 1857, les parties réalisèrent les conventions antérieurement arrêtées entre elles, relativement au bail qu'avaient consenti les parties de Salveton à celles de Salvy, de l'hôtel que les premières exploitaient à Vichy; que ce bail devait durer quinze années, au prix de 13,000 francs pour chacune, indépendamment d'un pot de vin et autres conditions;

« Considérant que les parties de Salveton imposèrent à celles de Salvy l'obligation de conserver leur enseigne portant les noms Givois-Prêtre, en ajoutant, si ainsi le voulaient les parties de Salvy, les mots : tenu par, etc.;

« Enfin, par l'art. 13 de ce même bail, les parties de Salveton s'obligeaient à n'établir ni exploiter à Vichy, pendant la durée dudit bail, aucun autre hôtel en concurrence avec celui par elles loué aux parties de Salvy;

« Considérant qu'il ne fut rien stipulé dans cet acte sur le sort des lettres qui pourraient être adressées à l'une ou à l'autre des parties;

« Considérant que s'il a été allégué que, lorsque les parties étaient en présence devant le notaire qui reçut le bail, les époux Tullat demandèrent qu'une clause relative à la correspondance fut insérée en l'acte qui fut cependant closuré sans rien de semblable, cette circonstance ne saurait influencer sur la décision à rendre, soit parce qu'il ne peut être articulé aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui aurait été dit lors ou depuis, soit parce que, lors même que le fait serait constant, il n'en résulterait pas que les parties de Salvy auraient renoncé à leurs prétentions, mais bien que le refus de la modification demandée les avait laissées dans l'obligation, réclamée par les parties de Salveton, de réaliser sans y rien changer les conventions arrêtées d'une manière définitive;

« Considérant que des clauses de l'acte ci-dessus daté, il résulte d'une manière positive et certaine que les parties de Salvy n'ont pas eu l'intention de prendre et celles de Salveton de donner à bail seulement le bâtiment désigné en l'acte, mais bien le grand hôtel servant à loger les buveurs d'eau; que le haut prix de la location, la transmission d'un mobilier considérable que les parties de Salvy devaient prendre en charge, l'obligation souscrite par elles de ne pas changer la destination de l'objet loué et de conserver l'enseigne qui le distinguait, celle consentie par les parties de Salveton de ne pas élever d'hôtel rival, donnent la certitude que les conventions arrêtées entre les parties ont porté sur l'immeuble et en même temps sur l'achalandage, la clientèle que s'étaient créés les époux Givois;

« Considérant que les engagements contractés par les parties, ainsi définis, ils les obligent, non-seulement à ce qui est exprimé dans la convention, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation, suivant sa nature;

« Considérant que du fait de la location ci-dessus déterminée résulte, comme suite naturelle que l'équité consacre, le droit pour les parties de Salvy de conserver une clientèle qui est entrée dans le prix de location par elles promis, et par conséquent de recevoir les lettres relatives à l'exploitation de l'hôtel loué;

« Considérant qu'avant les discussions si malheureusement intervenues entre les parties, on ne pouvait prêter une pensée contraire ni à l'une ni à l'autre, car, si les parties de Salvy avaient intérêt à recevoir les lettres par lesquelles des logements leur étaient demandés, l'intérêt des parties de Salveton devait leur faire désirer la réussite de leur locataire pour assurer leurs loyers et la réputation de l'hôtel qui restait leur

propriété et devait rentrer dans leurs mains à fin de bail; « Considérant que d'après ce qui précède, il ne reste plus qu'à examiner si les prétentions des parties de Salvy, de recevoir les lettres portant les suscriptions : « Aux époux Givois, à Givois-Prêtre, maître d'hôtel, à Givois, hôtel Givois, » ne sont pas exagérées;

« Considérant que les deux dernières de ces trois suscriptions indiquent suffisamment que leur contenu est relatif à l'exploitation de l'hôtel; qu'il en est de même de la première, qui laisse assez voir qu'elle s'applique au commerce exploité jusque là par les parties de Salveton, et non à une affaire ordinaire, qui, dans ce cas, porterait l'adresse du chef de la communauté, ni à une lettre de famille, pour laquelle celui qui l'écrirait l'adresserait, selon l'usage, à l'un ou à l'autre des époux;

« Considérant que, s'il peut arriver qu'une lettre écrite à Givois, maître d'hôtel, soit relative aux affaires particulières de Givois, dont on aurait indiqué la profession, il convient de déclarer que les époux Tullat seront tenus, sous leur responsabilité, de la remettre aux époux Givois dans le plus court délai;

« Considérant que ce serait inconvénient, qui ne pourra que rarement se produire, s'il se produit en effet, sera peu grave, puisque, d'une part, les parties de Salvy n'ont aucun intérêt à retenir des lettres qui ne les concerneraient pas; que, de l'autre, dans les discussions qu'elles ont eues avec les parties de Salveton, ce ne sont pas celles de Salvy qui ont montré le moins de disposition à la conciliation;

« Considérant, d'ailleurs, qu'il sera facile aux époux Givois de faire savoir à ceux avec lesquels ils sont en rapport d'affaires particulières, dont le nombre est nécessairement restreint, et aux membres de leur famille, comment doivent leur être adressées les lettres qui ne concernent pas l'exploitation qu'ils ont louée;

« Considérant enfin que, s'il pouvait résulter pour les époux Givois un préjudice qui pût être imputé à la négligence des époux Tullat, ces derniers seraient tenus de le réparer; mais que les époux Givois auraient à s'imputer, et par conséquent à supporter, le simple désagrément ou la gêne résultant de cet état de choses, puisque, consentant un bail qui, comme il a été dit, comportait la cession de la clientèle et des lettres relatives à l'exploitation affermée, ils devaient, comme tout cédant ou vendeur, stipuler de telle sorte que le silence ne pût pas s'expliquer contre eux;

« Mais considérant que l'application des principes ci-dessus doit être faite de manière, en satisfaisant les légitimes intérêts des parties de Salvy, à gêner le moins possible les parties de Salveton;

« Considérant que, si la Cour doit ordonner la remise immédiate des lettres qui sont déposées à la direction des postes de Vichy, cette disposition ne peut rétroagir, mais qu'il y a lieu de régler l'avenir;

« Considérant que beaucoup de malades mettent un intervalle entre plusieurs saisons des eaux; qu'il convient donc de pourvoir, non seulement pour cette saison, mais encore pour la prochaine;

« Considérant que la correspondance des époux Tullat avec leurs fournisseurs sera et est même personnelle au moment actuel; que les demandes de logements n'ont pas lieu toute l'année, et que dès lors les dispositions du présent arrêt ne doivent s'appliquer qu'au temps pour lequel elles présentent de l'utilité;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par les parties de Salvy;

« Considérant qu'elles ne prouvent pas que le procès et les causes qui l'ont motivé leur aient occasionné un préjudice;

« En ce qui touche les dépens:

« Considérant que les parties de Salveton, qui succombent, doivent les supporter; mais qu'il existe des points interloqués à vider encore; qu'il est juste de décider que la requête signifiée au nom des époux Givois, le 24 avril 1858, conçue en termes blessants pour la dignité de la justice et injurieux pour les parties, restera supprimée, aux termes de l'art. 4036 du Code de procédure civile;

« Par ces motifs,

« La Cour démet les parties de Salveton de leur appel; recevant, au contraire, l'appel incident des parties de Salvy, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que toutes les lettres retenues à la direction des postes de Vichy, portant la suscription : « aux époux Givois-Prêtre, ou Givois-Prêtre, hôtel Givois, ou Givois-Prêtre, maître d'hôtel, » celles qui arriveront avec la même adresse d'ici au 1^{er} septembre, et celles qui seront transmises au même bureau des postes de Vichy, du 1^{er} avril au 1^{er} septembre de l'année 1859, seront remises à l'hôtel Givois-Prêtre et aux parties de Salvy qui en sont locataires, à la charge toutefois, par lesdites parties de Salvy, de remettre, dans le plus bref délai possible, aux parties de Salveton, celles qui les concerneraient, à peine de tous dommages; déclare n'y avoir lieu à prononcer aucun dommages-intérêts; explique, la Cour, que sur le chef relatif à l'art. 13 du bail ci-dessus daté, les parties de Salvy sont déboutées de leur demande en l'état où elle se présentait devant les premiers juges;

« Condamne les parties de Salveton en la moitié des dépens de première instance, l'autre moitié restant réservée pour y être statué par les premiers juges, lors de leur décision sur les points interloqués;

« Déclare supprimées, pour ne donner lieu à taxe ni pour les déboursés ni pour les honoraires, les conclusions en vingt rôles signifiées le 24 avril dernier, à la requête des parties de Salvy;

« Condamne lesdites parties de Salveton à l'amende et aux dépens de la cause d'appel. »

M. Burin-Desroziers, avocat-général; plaidants, M^e Salveton, pour les époux Givois; M^e Salvy, pour Tullat.)

COUR IMPÉRIALE DE BOURGES (ch. réunies).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Corbon, premier président.

Audiences des 19 et 20 juillet.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — RENVOI APRÈS CASSATION.

Le jugement qui, après avoir prononcé pour l'avenir la nullité d'une société commerciale, se borne, du consentement des parties, à ordonner la constitution du Tribunal arbitral pour le règlement de leurs intérêts dans la société de fait qui a existé entre elles, ne donne ouverture à hypothèque judiciaire en faveur ni de l'une ni de l'autre, en ce que, d'une part, il ne préjuge de condamnation pour aucune, et que, d'autre part, il ne saurait être réputé obtenu par l'une contre l'autre.

Cette importante question vient d'être résolue par la Cour de Bourges, en audience solennelle, dans les circonstances suivantes:

Un jugement du Tribunal de commerce du Puy, du 3 septembre 1847, avait prononcé la nullité d'une société commerciale ayant existé entre MM. Chaballier et Polge, et ordonné qu'un tribunal arbitral serait constitué pour

régler les intérêts des parties. Polge prit, le 14 septembre, une inscription hypothécaire pour une somme de 45,000 fr., en vertu du jugement précité. Les arbitres déposèrent leur sentence le 23 janvier 1848. D'après cette sentence, Chaballier fut déclaré débiteur de Polge de 34,000 francs. Polge prit, à la date du 25 février, une seconde inscription jusqu'à concurrence de cette somme. La Cour de Riom, saisie par voie d'appel, réduisit l'inscription prise le 14 septembre 1847 à 20,000 fr.; déclara que les deux inscriptions faisaient double emploi; mais maintint comme bonne et valable l'inscription du 14 septembre 1847. Plus tard, un ordre s'étant ouvert, M^{me} Chaballier, qui avait pris inscription sur les biens de son mari à la date du 31 décembre 1847, et un sieur Balmel-Paris, inscrit à la date du 30 décembre 1847, n'étant colloqués dans l'ordre ouvert qu'à la date de leurs inscriptions, c'est-à-dire après Polge, formèrent à l'arrêt de la Cour de Riom, rendu le 21 février 1848, une tierce-opposition qui fut rejetée par l'arrêt qui suit, de la même Cour, en date du 1^{er} mai 1855:

« Considérant que l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation;

« Considérant qu'il suit de là qu'il ne peut exister d'hypothèque sans une obligation préexistante reconnue, mais qu'il suffit que cette obligation, base nécessaire de l'hypothèque, existe, lors même qu'elle ne serait pas déterminée dans son étendue et dans ses effets;

« Considérant que le jugement du 3 septembre 1847 constate qu'une société avait existé de fait entre Polge et Chaballier, mais, qu'irrégulièrement formée, elle était nulle; qu'elle ne pouvait produire effet relativement aux actes matériels sociaux qui avaient eu lieu entre les parties, mais que ces actes sociaux devaient être soumis à une liquidation qu'il ordonne;

« Considérant que la nomination des arbitres n'était que la conséquence de cette décision;

« Considérant que la reconnaissance par les parties de cet état de société consacrait des droits en faveur de chaque associé;

« Considérant qu'elle imposait aussi à chacun d'eux des obligations au nombre desquelles il faut placer en première ligne celle de rendre respectivement compte des opérations que chacun d'eux aurait faites pour la société, des sommes qu'il aurait touchées, aussi celle définitive à celui qui serait débiteur, de payer le reliquat du compte ou de la liquidation;

« Considérant que cette obligation certaine, quoique non déterminée dans la quotité, était pour chacune des parties le fondement ou au moins le germe, le principe d'une obligation qui donnait lieu à une hypothèque et autorisait par conséquent une inscription;

« Considérant, en effet, que, quoique la société dont s'agit paraisse avoir été constituée en termes généraux et collectifs, il résulte des éléments du procès, notamment des conditions de l'association des parties, de la nature des apports de chacune d'elles, du domicile qu'elles avaient, de leurs occupations habituelles, que Chaballier était le seul gérant de la société, qu'il achetait les matières premières, qu'il les faisait fabriquer, qu'il vendait leur produit et en recevait le prix, qu'en un mot, sous la dénomination et la qualité d'associé en termes généraux, Polge n'était qu'un bailleur de fonds;

« Considérant que, sous tous ces rapports, l'arrêt du 21 février 1848 a bien décidé en déclarant que l'inscription du 14 septembre 1847 devant produire effet... »

M^{me} Chaballier et M. Balmel-Paris formèrent contre cet arrêt un pourvoi en cassation fondé sur la violation des articles 2114 et 2123 du Code Napoléon, en ce que l'arrêt attaqué avait déclaré valable une inscription hypothécaire prise en vertu d'un jugement qui ne portait pas de condamnation et ne préjugeait aucune obligation pouvant servir de base à une hypothèque.

La Cour de cassation rendit le 8 décembre 1857, sous la présidence de M. le premier président Troplong, un arrêt ainsi motivé:

« La Cour,

« Vu les articles 2114 et 2123 du Code Napoléon;

« Attendu qu'aux termes du dernier de ces articles, les jugements ne donnent lieu à l'hypothèque judiciaire qu'en faveur des parties qui les ont obtenus;

« Attendu qu'il résulte du jugement du 3 septembre 1847, rendu entre Polge et Chaballier, qu'il se bornait, après avoir prononcé la nullité pour l'avenir de leur association, à ordonner, sur la demande du premier, et l'acquiescement du second, qu'un Tribunal arbitral serait composé pour le règlement de ladite association qui avait existé de fait jusqu'alors entre les parties, et des intérêts de chacun dans cette communauté;

« Attendu qu'une telle décision ne préjugeait de condamnation ni en faveur de Polge, ni en faveur de Chaballier, puisqu'elle subordonnait purement et simplement l'intérêt de chacun au règlement ultérieur confié au Tribunal arbitral;

« Attendu, en conséquence, qu'il ne pouvait encore en résulter hypothèque judiciaire, ni pour l'une, ni pour l'autre des parties, le jugement ayant été rendu d'accord entre elles, et non obtenu en faveur l'une contre l'autre; d'où il suit que l'arrêt attaqué en validant l'inscription prise par Polge en vertu du jugement le 14 septembre 1847, a expressément violé les articles précités;

« Casse... »

La Cour de cassation renvoyait en même temps les parties devant la Cour de Bourges.

Deux audiences ont été consacrées à cet important débat.

M^e Auguste Avond, avocat du barreau de Paris, soutenait, au nom de M^{me} Chaballier, le système de l'arrêt de la Cour de cassation.

M^e Massé, bâtonnier de l'ordre des avocats de Bourges, plaidait pour M. Balmel-Paris le même système.

M^e Guillot soutenait, au nom de M. Polge, les principes posés dans l'arrêt de la Cour de Riom.

La Cour a consacré par un nouvel arrêt le système de l'arrêt de la Cour de cassation; elle pose en principe, comme la Cour suprême, qu'un jugement qui ne porte aucune condamnation et qui n'est obtenu en faveur d'aucune des deux parties ne saurait conférer hypothèque judiciaire.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. Gallois.

Audience du 27 août.

Les revenus dotaux sont inaliénables même par une femme séparée de corps et de biens, jusqu'à concurrence de ce qui lui est nécessaire.

M^e Delasalle, avocat du sieur Mauger, expose ainsi les faits de la cause:

Mon client a avancé à M^{me} de V... 5,094 fr. pour ses besoins personnels et lui donner le moyen de payer des dettes à raison desquelles des poursuites étaient commencées.

M. Mauger a touché deux semestres et allait toucher le troisième, lorsqu'il survint une opposition de M^{me} de V... entre les mains du Trésor. C'est de cette opposition que je viens vous demander la mainlevée.

M^{me} Maugras, avocat de M^{me} de V..., répond : En fait, les fonds versés par M. Mauger ne l'ont pas été à M^{me} de V..., mais à un sieur Dupeyrot que ma cliente a eu la faiblesse de cautionner.

M^{me} de V... n'a que 2,500 francs de revenu, et l'aliénation de 849 francs de cette minime fortune, excède évidemment ce qui lui est nécessaire.

En droit, ma cliente est mariée sous le régime dotal; aux termes de son contrat, la dotalité emporte inaliénabilité même au cas de séparation de biens.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Brière-Valigny, avocat impérial, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que la femme de V... réclame la restitution du titre d'une rente sur l'Etat de 849 francs, qu'elle a confié à Mauger; que celui-ci soutient qu'il a droit de le retenir, parce qu'avant prêté, en mars 1853, une somme de 5,094 francs à M^{me} de V..., elle lui a remis le titre en question, l'autorisant à percevoir pendant six ans les arrérages de la rente, pour se rembourser de la somme avancée; »

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 11 août.

AUBERGISTE. — RESPONSABILITÉ.

Un aubergiste est-il responsable de la perte d'un mulet occasionnée par un coup de pied qu'il a reçu dans une écurie?

Il y a longtemps que le mulet n'est plus de mode en France; il était autrefois la monture favorite de nos ancêtres; plus d'une des gloires de notre Barreau nous est représenté par l'histoire se rendant au Palais ou en visite chez ses amis, montée sur son mulet.

Son maître, le sieur Roux, marchand de nouveautés, s'en servait pour transporter de la ville au village, et du village au hameau les articles de son petit commerce.

Son avocat a soutenu le bien fondé de sa demande; l'aubergiste a été négligent et imprudent; il n'a pas pris la précaution vulgaire des barres; or, suivant les dispositions de l'art. 1385 du Code Napoléon, il est responsable du dommage causé.

M^e P. Vachon, avocat du sieur Roche, a répondu qu'il n'était pas d'usage à Lyon de mettre des barres entre les chevaux; que le sieur Roux, qui logeait depuis longtemps dans cette auberge, n'avait jamais demandé cette mesure de précaution; que d'ailleurs le mode de logement et le genre de construction des écuries du sieur Roche l'exonéraient de toute responsabilité.

Le Tribunal a adopté ce système, a rejeté la demande du sieur Roux et l'a condamné aux dépens de l'instance.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CÔTE-D'OR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Guiot.

Audience du 24 août.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE. — TROIS ACCUSÉS

Jean-Baptiste Schneider, fondeur et mécanicien, est né en Suisse, dans le canton d'Argovie. Il est âgé de cinquante et un ans; ses traits ont de la distinction et il paraît doué d'une vive intelligence.

Ses deux coaccusés, Ignace et Côme Zünder, garçons

meuniers, âgés l'un de vingt-trois, l'autre de vingt-quatre ans, sont Bavares. Ils ne comprennent pas le français, et un interprète a dû être appelé.

« Dans les premiers mois de l'année 1858, des pièces de 5 fr. fausses furent, en assez grand nombre, émises à Dijon. Plusieurs de ces pièces, notamment, furent présentées à la succursale de la Banque de France. Les recherches les plus actives de la police avaient été impuissantes pour découvrir les auteurs de ces coupables émissions, lorsque, le 7 mai dernier, deux des accusés, Ignace et Côme Zünder, furent arrêtés à Mulhouse, au moment où ils échangeaient dans les cafés et les maisons de prostitution de cette ville des pièces fausses de 5 fr.

« Ces deux Ignace Zünder fut placé sous la main de la justice, il se décida à faire quelques aveux. Il déclara qu'il avait passé l'hiver à Dijon; qu'il y avait connu le nommé Jean-Baptiste Schneider, fondeur en métaux, et il affirma que cet accusé lui avait remis, dans les premiers jours du mois de mai, environ cinquante-six pièces fausses de 5 francs, et que c'étaient quelques-unes de ces pièces qu'il avait émises à Mulhouse. Il soutenait en même temps que son frère Côme Zünder ignorait la fausseté de ces pièces.

« Sur ces indications, l'accusé Jean-Baptiste Schneider fut aussitôt arrêté à Dijon: il y demeura depuis huit mois environ, et avait un atelier de fondeur dans l'un des faubourgs de la ville. Une première perquisition faite à son domicile démontra que cet individu se livrait à des opérations de galvanoplastie. Il possédait tous les instruments nécessaires à ce genre de travail; mais, suivant lui, il ne s'était jamais occupé de façonner des statuettes et de ses médailles, et il protestait contre l'accusation d'avoir fabriqué de la fausse monnaie.

« Deux circonstances cependant étaient de nature à justifier cette accusation. Schneider s'était associé, au mois d'octobre 1857, avec un nommé Boudier, coiffeur à Dijon, pour dorer et argenter les métaux. Après l'arrestation de Schneider, Boudier, qui devait savoir mieux que personne ce qui se passait dans l'atelier de son associé, fut appelé comme témoin devant le juge d'instruction. Il y parut le 18 mai, puis le lendemain, sous le poids encore d'une vive émotion, et après avoir dit qu'il était un homme perdu, qu'il avait signé sa condamnation à mort, il disparaissait de son domicile, et, quelques jours après, on trouvait son cadavre suspendu à un arbre dans la forêt de Marsannay-la-Côte. Il s'était suicidé dans la crainte, sans doute, d'être compris dans les poursuites dirigées contre Schneider. D'un autre côté, Schneider s'occupait surtout de galvanoplastie: c'était son art principal. Or, toutes les pièces fausses émises à Mulhouse par les frères Zünder avaient été fabriquées à l'aide de la galvanoplastie: de même plusieurs des pièces saisies à Dijon, douze sur trente-neuf environ, avaient été faites par le même procédé. Il y avait là un rapprochement qui donnait une nouvelle force aux déclarations spontanées d'Ignace Zünder; mais l'instruction, en se continuant, ne tarda pas à établir, par des preuves matérielles et irrécusables, que l'atelier de Schneider avait servi à la fabrication de la fausse monnaie.

« Le faux monnaieur avait dû faire successivement, à l'aide de deux moules, les deux faces de la pièce, munies ainsi, chacune, d'un exergue entier. L'un d'eux avait été enlevé, une rondelle de laiton placée entre les deux faces rapprochées à l'aide d'une bordure de plomb et d'étain, et il ne restait plus qu'à argenter la pièce ainsi obtenue pour pouvoir la livrer à la circulation. Or, de minutieuses recherches firent découvrir, dans l'atelier de Schneider, trois moules de gutta-percha qui portaient encore l'empreinte de pièces de cinq francs, et plusieurs rognures d'exerges sur lesquelles on put lire distinctement plusieurs lettres et quelques-uns des mots presque entiers de la légende: *Domine salvum fac regem*, et de celle-ci encore: *Dieu protège la France*. On trouva enfin une lame de laiton de laquelle il avait été enlevé six rondelles de même dimension que celles qui se trouvent dans les pièces de cinq francs saisies. Ces constatations matérielles ne pouvaient plus laisser place au doute, et l'accusé Schneider a cherché vainement à les combattre par des sèches et impuissantes dénégations.

« Il est donc certain que Schneider a fabriqué de la fausse monnaie, et il paraît certain aussi qu'il a été aidé dans ce travail par son coaccusé Ignace Zünder. Ce dernier, en effet, était presque constamment dans l'atelier de Schneider, et, suivant l'expression d'un témoin, « il travaillait du même travail. » Enfin, il est établi aussi que le troisième accusé, Côme Zünder, a sciemment participé avec son frère à l'émission de la fausse monnaie. En effet, lorsque Ignace Zünder arriva, le 4 mai, à Mulhouse, il y trouva son frère qui l'attendait et à qui il avait annoncé la communication d'un secret important et productif. Or ce secret ne devait être autre chose que la fabrication de la fausse monnaie et la nécessité, pour en tirer parti, de la mettre en circulation. Puis, pendant trois jours, du 4 au 7 mai, les deux frères ne se quittèrent pas un seul instant et, alternativement, ils émettent l'un et l'autre des pièces fausses. Il paraît même que Côme Zünder aurait été le plus heureux dans ces émissions, car, au moment de son arrestation, il avait sur lui cinquante-trois francs en fausse monnaie.

« Les témoins entendus, M. Dagallier, premier avocat-général, a soutenu l'accusation, et M^{es} Renard, Rose et Anlois ont présenté la défense de Schneider et des frères Zünder.

Après le résumé des débats, le jury s'est retiré dans la chambre des délibérations et, une heure plus tard, il a déclaré Schneider coupable de fabrication et d'émission de fausse monnaie, Ignace Zünder d'émission seulement. Le verdict a été négatif à l'égard de Côme Zünder.

En conséquence, Schneider, en faveur duquel des circonstances atténuantes avaient été admises, a été condamné à douze années de travaux forcés. Quant à Ignace Zünder, ayant procuré l'arrestation de l'accusé principal, il se trouvait exempt de peine aux termes de l'article 138 du Code pénal; toutefois, il a été mis pour la vie sous la surveillance spéciale de la haute police.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE.

Présidence de M. Pinard, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 26 août.

FAUX TÉMOIGNAGE.

En juillet dernier, un fait singulier et odieux avait vivement ému l'arrondissement de Sainte-Menehould. Un jeune homme de dix-neuf ans, né à Jonchery-sur-Suippe, domicilié à Cernay-en-Dormois, où il étudiait sous la direction de M. Pérol, instituteur communal, se plaignit d'avoir été l'objet d'une tentative d'assassinat. Il racontait qu'en passant dans une rue de Cernay, à dix heures du soir, deux hommes s'étaient précipités sur lui, l'avaient terrassé, lui avaient voilé la tête avec une blouse, lui avaient introduit dans la bouche un mouchoir pour l'empêcher de crier, lui avaient passé un lien autour du cou, et, après avoir essayé de l'étrangler, lui avaient porté un coup de couteau qui, heureusement, n'avait fait qu'effleurer la peau vers la région de l'estomac. La gendarmerie, avertie par la rumeur publique, s'empressa de recueillir les déclarations du jeune Sendre, dont la réputation était

très bonne jusque-là, et qui paraissait digne de foi. On ne doutait pas qu'il ne fût victime d'un quelconque organisé par une famille de la part de laquelle il semblait avoir éprouvé de nombreuses persécutions, et dont il avait fait naguère condamner deux membres à la prison. Sendre, en effet, après des hésitations, des manifestations de crainte pour sa personne, déclara avoir positivement reconnu, parmi les deux malfaiteurs qui avaient attenté à sa vie, le nommé Dostith Fournel, cordier, gendre de l'un des deux habitants de Cernay qu'il avait fait naguère condamner.

« Glose étrange! tout cela n'était qu'une comédie et la suite de machinations ourdies par un jeune homme contre une honnête famille. Sendre, qui simulait un état de maladie qui a trompé tout d'abord un officier de santé du pays, qui ne se laissait arracher son secret que mot par mot et comme un homme prêt à mourir, fut démasqué par les observations pleines de sagacité de M. le docteur Nidar. Celui-ci lui démontra que c'était lui-même qui avait dû se faire d'inoffensives blessures, déchirer ses propres habits, qu'enfin il n'avait dû être victime d'aucune agression de la part d'étrangers. Vaincu par l'évidence des charges matérielles qui se retournaient contre lui, forcé dans ses retranchements par l'heureuse persévérance de M. le docteur Nidar, le jeune Sendre a fini par avouer que personne ne l'avait saisi ni frappé, que lui-même avait déchiré ses vêtements et effleuré sa peau en y traçant un léger sillon avec son canif, pour faire croire à une tentative d'assassinat.

Cependant, Fournel avait été arrêté. Une instruction avait lieu contre lui, et le témoignage de Sendre l'accusait de la manière la plus grave. Mais les rôles allaient changer. Sendre prenait dans la prison la place de Fournel, immédiatement mis en liberté.

Malheureusement, si la justice pouvait réparer son erreur à l'égard de Fournel, il n'en était pas de même pour les deux habitants de Cernay, Francart père et fils, précédemment frappés d'une condamnation, le père à un mois, le fils à quatre mois de prison.

Sendre avait accusé de vol le jeune Francart. Il déclara devant la justice qu'une nuit, il avait vu celui-ci essayer de pénétrer, à l'aide d'une fausse clé, dans la maison commune, et qu'alors, ayant voulu l'arrêter, il l'avait trouvé muni d'une cruche dont il se faisait une arme pour le menacer.

Perquisition faite chez Francart, la fatalité voulut qu'on y trouvât une cruche semblable à celle que désignait Sendre et un passe-partout qui ouvrait la porte de la mairie. Les preuves paraurent suffisantes pour le mettre en accusation. Sendre pensa qu'avant l'heure de l'audience, il fallait encore ajouter aux apparences, et, au mois de mars, il fit une seconde déclaration. Il prétendit que Francart père avait voulu venger son fils et était venu la nuit briser un carreau de la chambre de Sendre, dans la résolution de tuer celui qui se portait témoin contre un membre de sa famille. Pour donner à cette assertion toute la vraisemblance possible, Sendre avait lui-même détaché un carreau de sa fenêtre, brisé les fragments et fait accourir au bruit la propriétaire de la maison. A l'en croire, Francart père venait de prendre la fuite, mais il l'avait parfaitement reconnu.

La justice en fut informée, et Francart père, sur le témoignage formel de Sendre, fut condamné à un mois de prison. Une lettre anonyme imaginée par Sendre, et attribuée à Francart père, avait ajouté aux preuves qui semblaient l'incriminer. « Enfin, s'écriait Sendre, heureux du succès de ses infâmes manœuvres, les Francart sont domptés! »

On conçoit quelle fut l'émotion douloureuse des magistrats, lorsque, avertis par les généreux efforts du docteur Nidar, ils surent que Sendre avait joué contre Fournel une indigne comédie; qu'il avait été jusqu'à simuler des attaques de catalepsie, pour mieux tromper ceux qui recueillaient ses dénonciations, et leur donner un poids si redoutable dans la balance de la justice contre un innocent. Ils comprirent que leur religion avait été surprise à l'égard de Francart père et fils, et que des hommes non coupables avaient été malheureusement frappés. Francart père avait subi sa peine, mais le fils pouvait encore être gracié. Une lettre fut adressée à M. le garde des sceaux, et la clémence impériale se hâta d'intervenir pour arracher aux tortures de la prison un brave jeune homme victime de dénonciations calomnieuses.

L'accusé Sendre, qui comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, paraît donner des marques de repentir, autant, du moins, que sa nature le comporte; car s'il a mis beaucoup de persistance et de ruse dans ses diverses machinations, il n'est doué que d'une médiocre intelligence. Il est difficile de découvrir le mobile de sa conduite; peut-être le découvrirait-on dans quelques mouvements de jalousie qu'il aurait éprouvés contre Francart fils au sujet d'une dame qui n'avait pas lieu, d'ailleurs, de s'en douter; peut-être aussi n'est-ce qu'un besoin de faire le mal qui l'a poussé d'une fausse dénonciation à l'idée d'un faux témoignage, à la nécessité de cacher par un crime le délit que ses rancunes l'avaient porté à commettre contre une honorable famille.

A l'appel des témoins, Francart fils se présente; il parle de sa mise en liberté après quinze jours d'incarcération, aussitôt la reconnaissance de la fausseté des dénonciations de Sendre. M. le président, élevant la voix, lui dit: « Ce n'est pas une grâce qu'on vous a faite, c'est justice. Tout ce qui a été recueilli sur votre compte, les déclarations du maire de votre commune attestent que vous êtes un brave jeune homme, honnête, laborieux, et que si vous avez été condamné à quatre mois de prison, ce n'est que sur le faux témoignage de l'accusé, chose que l'on ne saurait trop déplorer. Mais votre innocence doit ressortir de ces débats, et il faut que tout le monde sache ce que vous dit le président. »

A son tour, Francart père, maréchal, à Cernay-en-Dormois, déclare avoir subi un mois de prison. M. le président lui dit: « Vous avez été victime d'une abominable machination; il est reconnu que vous étiez innocent: je le dis publiquement pour la réparation du malheur que vous avez éprouvé. »

Plusieurs autres témoins sont entendus et font ressortir l'évidence des faits que nous venons d'exposer.

M. Benoist, organe du ministère public, insiste sur la nécessité de protéger le serment devant la justice. Il démontre avec force tout ce qu'a de menaçant un faux témoignage comme celui qui s'est accompli, de la part de l'accusé, avec tant de persistance, et des combinaisons si bien calculées pour faire succomber deux innocents, et qui auraient en tous ces malheureux résultats, si, à force de pousser loin la méchanceté, Sendre n'avait pas appelé sur ses menées les investigations de la science qui en ont fait découvrir toute l'infamie. L'accusation établit que tout le mot du procès est dans la vanité de l'accusé, qui, porté à se faire valoir en simulatant la découverte et l'arrestation d'un voleur, n'a pas voulu reculer devant les conséquences de cette vanité, et après avoir compromis Francart jeune, a voulu perdre le père par nécessité, pour se donner raison contre le fils.

Le défenseur, sans poser la question de folie, discute la question de culpabilité en recherchant dans la vie de l'accusé les circonstances qui prouvent les lacunes de son intelligence. Il insiste tout au moins pour obtenir du jury la part de l'indulgence.

Déclaré coupable de faux témoignage, mais avec l'exis-

tence des circonstances atténuantes, Désiré-Alfred Sendre est condamné à cinq années de prison. (Défenseur, M^e Lejeune.)

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

Audience du 13 août.

HOMICIDE VOLONTAIRE.

Le 13 avril dernier, des cuirassiers, des soldats du 9^e régiment de ligne revêtus d'habits bourgeois, un grand nombre de jeunes gens de Horbourg et des communes voisines étaient réunis dans la salle du premier étage de l'auberge de la Croix-d'Or de Horbourg. Une querelle allait s'élever entre deux sous-officiers du 97^e de ligne, et le nommé Rosset, soldat attaché au bureau du général à Colmar, l'aubergiste Kruss accourut au bruit de la discussion et sépara les adversaires. Il venait à peine de s'éloigner que redescendit à son comptoir, que la querelle se ranima avec une nouvelle violence. Kruss remonta aussitôt dans la salle, et fatigué « des menaces arrogantes » proférées par le nommé Rosset, il le prit à la gorge et se disposa à le pousser de l'auberge. En cet instant survinrent les cuirassiers Beaumfume et Cattin; Rosset les appela à son secours. Ceux-ci répondirent à son appel et parvinrent à le dégager des étreintes de l'aubergiste. Des jeunes gens entraient dans la salle à leur tour, accourant au secours de Kruss.

Les deux cuirassiers, Beaumfume et Cattin, emportés par la foule, furent repoussés aux deux extrémités de la salle. Beaumfume vers celle qui donne sur la rue de la Horbourg, Cattin à la partie opposée. La mêlée devenait sanglante; des bouteilles et des verres étaient lancés dans tous les sens sur les cuirassiers; les bancs, les tables et les tabourets étaient renversés et brisés; Kruss s'élançant vers le cuirassier Beaumfume, le saisit à la gorge pour le jeter à terre. Repoussé par les efforts du cuirassier et renversé lui-même sous une table, il prit à terre le pied d'un banc et en asséna un coup violent sur la tête de son adversaire, qui s'affaissa sur lui-même pour ne plus se relever. Néanmoins, dit l'acte d'accusation, de nouveaux coups lui furent portés, soit par l'aubergiste, soit par les jeunes gens qui l'entouraient. Mais quelques instants plus tard, le nommé Meyer parvint à traverser la foule, prit dans ses bras le cuirassier renversé à terre et l'emporta au bas de l'escalier. Le sang s'échappait avec abondance d'une large blessure qu'il avait reçue à la tempe. Dans ce moment, ajoute l'accusation, Kruss étant survécu, et encore la barbarie de donner des coups de pied à ce malheureux étendu dans le corridor. On voulut le transporter dans une chambre de l'auberge, mais Kruss refusa durement de lui donner asile. « Je ne veux pas que cette canaille entre ici », s'écria-t-il, qui il aille crever ailleurs.

Conduit à l'hôpital militaire de Colmar, Beaumfume expira dans la nuit sans avoir repris connaissance.

En conséquence, Jean-Baptiste Kruss est accusé d'avoir, le 13 avril 1858, commis un homicide volontaire sur la personne de François Beaumfume, soldat au 3^e régiment de cuirassiers, en garnison à Colmar.

M. Véran, avocat général, est au siège du ministère public; M^{es} Yves, au banc de la défense.

Trente-trois témoins, tant à charge qu'à décharge, sont assignés dans cette affaire.

Leurs dépositions retracent les diverses phases de la mêlée qui eut lieu à l'auberge de la Croix-d'Or, et il est résulté que Kruss, comme maître de l'établissement, n'est intervenu les deux fois que dans le but de pacifier les tous les acteurs et de tous les témoins, aucun n'affirme que Kruss soit l'auteur du coup qui a donné la mort à Beaumfume, excepté toutefois le témoin Hofer, jeune homme de seize ou dix-huit ans, qui dépose des faits avec une grande précision. Selon lui, Kruss fut renversé sous les tables et les chaises de la salle par les cuirassiers, et, s'étant relevé, il aurait, avec le pied d'un banc brisé, porté à Beaumfume le coup sous lequel ce dernier s'est immédiatement affaissé. D'autres témoins, au contraire, Beausset et Ritzenthaler entre autres, déclarent que Kruss est innocent et n'a point donné le coup mortel. Le premier, toutefois, rectifie sa déposition en ce sens, dit-il, qu'il se pourrait que Kruss eût donné le coup tout aussi bien que l'un ou l'autre de ceux dont le militaire était entouré.

Après le réquisitoire du ministère public, M^{es} Yves fit un brillant exorde, et aborde la discussion des faits et des témoignages. S'arrêtant à la déposition du jeune Hofer, qui lui-même a été acteur énergique dans cette triste mêlée, il la met en parallèle avec d'autres, et termine la défense en priant la Cour de poser la question subsidiaire de provocation.

Après le résumé du président, le jury entre en délibération, et rapporte, au bout de quelques minutes, un verdict d'acquiescement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Dupaty.

Audience du 1^{er} septembre.

ABUS DE CONFIANCE. — ESCROQUERIE. — UNE MARCHANDE DE TOILETTE. — A LA TOILETTE ET SON COMPLICE.

La marchande à la toilette est un type qui n'existe que dans les grandes villes; on ne le trouve dans toute sa pureté qu'à Paris. La marchande à la toilette est la ressource des dames qui en manquent fréquemment; c'est l'intermédiaire entre le marchand et le demi-monde; le marchand donne sa marchandise, le demi-monde la reçoit, la paie rarement, ce qui n'empêche pas l'intermédiaire de faire de bonnes affaires, à moins que l'intermédiaire ne soit appelée à régler ses comptes.

La marchande à la toilette, appelée aujourd'hui devant le Tribunal, est une femme de cinquante-cinq ans, une veuve Vaviloff, née Anne Letoum, et se disant femme Cadot. Celui dont elle prend le nom, Louis-Eugène Cadot, âgé de quarante-trois ans, ancien garçon marchand de vin, est traduit comme son complice.

Le premier témoin entendu est une femme Colin, concierge, rue de la Gaité, 19; elle dépose: M. et M^{me} Cadot, qui ont eu la bassesse de se dire mariés, et qui ne l'étaient pas, sont restés dans la maison pendant sept ans. Il venait toujours beaucoup de monde chez eux, surtout dans les derniers temps, pour des réclamations d'argent ou de marchandises, mais personne ne pouvait jamais leur parler, car ils m'avaient recommandé de dire à tout le monde que, passé six heures du matin, ils n'étaient jamais chez eux.

M. le président: Que vous disaient les gens qui venaient chez les prévenus sans pouvoir leur parler?

— Le témoin: C'étaient toujours la même chose. L'un disait qu'ils lui devaient de l'argent pour des billets non payés; un autre qu'il leur avait livré des marchandises qu'ils ne lui rendaient pas; tous les jours, c'était comme une procession dans ma loge.

M^{me} veuve Marchal, marchande de lingeries: J'avais acheté mon fonds de M^{me} Lefranc, qui me recommanda M^{me} Cadot comme une honnête femme, digne de toute ma confiance. Eu me parlant ainsi, M^{me} Lefranc était de bonne foi; elle ne savait pas que cette femme n'était pas mariée avec le sieur Cadot, et qu'elle n'était qu'une intrigante. D'un autre côté, M^{me} Cadot m'ayant montré une masse de billets signés Cadot, en ajoutant qu'elle payait toujours bien, je me suis laissé entraîner à lui vendre pour 200

300 fr. de marchandises dont je n'ai jamais reçu 1 sou. Le sieur Thibert, fabricant d'instruments de musique...

M. Rovenstein, négociant: La femme Cadot, en se recommandant à moi du nom de M^{me} LeFranc devait m'inspirer toute confiance...

J'y reviens, en effet, à cinq heures du matin, pour être sûr de la trouver, car on m'avait dit qu'après six heures on ne la trouvait plus...

Un sieur Gourdiat, marchand de toiles, un sieur Jeannot, marchand de dentelles, font des dépositions semblables...

Une demoiselle Dauvin, marchande de lingeries, a livré plus de 1,783 fr. de marchandises, sur lesquels il lui est resté plus de 1,100 fr.

Une demoiselle Rapineau avait besoin de fonds: elle s'adressa à la femme Cadot, lui souscrivit pour 1,600 francs de billets afin de la négocier...

Sur ses conclusions conformes de M. l'avocat impérial Ducreux, la femme Vaviloff, dit^e femme Cadot, et le sieur Cadot, ont été condamnés...

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements...

CHRONIQUE

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine du mois d'août, s'est élevée à la somme de 225 fr., laquelle a été répartie de la manière suivante...

M. le président Anspach a ouvert aujourd'hui la session des assises pour la première quinzaine de septembre.

M. l'avocat-général de Ganjal occupait le siège du ministère public. La Cour a statué, comme il suit, sur les excuses présentées par quelques uns de MM. les jurés appelés à siéger pendant la session.

MM. Dufay, membre de la chambre de commerce, Denis Lagarde, rédacteur en chef des procès-verbaux au Corps-Législatif, Oger, Lambert, Dutens ont été dispensés du service du jury pour la présente année à raison de leur état de maladie.

Un jeune ouvrier miroitier, Adolphe Anquetot, a été condamné par le Tribunal correctionnel d'un fait consistant dans le vol d'un couteau donné à un conducteur d'omnibus des environs de Paris...

et le cocher, de Saint-Denis à Paris. En passant à la gare de Saint-Ouen, trois personnes, dont deux messieurs et une dame, me demandèrent des places; je n'en avais que deux qui furent prises par ces messieurs et la dame...

M. le président: Heureusement que vous aviez une veste fortement doublée, et que la lame du couteau n'a pas pénétré dans les chairs.

Le conducteur: Je vous demande pardon; le coup a traversé ma veste, mon gilet et ma chemise et a pénétré légèrement dans la poitrine, assez pour que le sang ait coulé; voyez plutôt. (Le témoin montre la doublure de sa veste et son gilet percés et encore imprégnés de sang.)

M. le président: Prévenu, que pouvez-vous dire pour expliquer un fait si grave. Voilà un homme que vous n'avez jamais vu, que vous ne connaissez pas, un cocher à qui vous demandez une place dans sa voiture, qui vous répond qu'il n'en a pas, et à qui vous donnez un coup de couteau uniquement parce qu'il ne veut pas, ce qui lui est défendu par les règlements, vous laissez accrocher à sa voiture.

M. le président: Ce que vous ne dites pas, c'est que sans doute vous aviez trop bien diné à Saint-Ouen.

M. le président: Vous avez été dans la garde mobile en 1848, et vous vous y êtes distingué dans les journées de juin?

M. le président: J'ai fait mon devoir. M. le président: Il fallait continuer. Jusqu'ici vous avez été honoré; voyez comme il est déplorable de se livrer à ses mauvaises passions; dans un moment d'exaltation qui a pour source l'ivresse, vous avez failli devenir un assassin.

Le prévenu, dont la tenue témoigne le plus profond regret, a été condamné à six mois d'emprisonnement.

Noël père: Au contraire, monsieur le président, je ne fais que cela; mais l'enfant a le cœur chaud, on pourrait dire généreux, compatissant et magnanime, et quand de grandes occasions se présentent, il est difficile de le contenir.

M. le président: Travaillez-vous à l'atelier? Noël père: Et un bel et bon d'état; c'est un des plus jolis apprentis boutonniers du faubourg.

M. le président: S'il en est ainsi, comment expliquez-vous qu'il vous quitte pour se faire arrêter la nuit, au milieu de Paris?

Noël père: C'est la nuit du feu de La Villette, que son bon cœur l'a transporté sur le théâtre de l'incendie et qu'il a travaillé jusqu'à trois heures du matin, moment où il a été arrêté.

M. le président: On n'arrête pas les braves gens qui se dévouent pour porter du secours dans les incendies; il y a là un motif de louange et de remerciement, et non d'inculpation. Dites la vérité au Tribunal; votre fils est un coiffeur; deux fois déjà il a été, non condamné, mais arrêté et conduit au commissariat de police.

Noël père: C'est la vérité, mais toujours pour sa grandeur d'âme, son courage et sa magnanimité. La première fois, il avait reconduit chez lui un vieux pochard qui s'était donné une demi-entorse en sortant d'un marchand de vins; la seconde fois, c'est en allant chez un pharmacien à des minuits une heure pour rendre service à une vieille femme qui étouffait de sa langue enflée.

M. le président: Assez de verbiage. Vous engagez-vous à mieux surveiller votre fils?

Noël père: Ça serait difficile; mais du moment que ça peut vous faire plaisir...

M. le président: Et vous, enfant, promettez-vous de bien travailler et de ne plus quitter ni votre atelier ni la maison de votre père?

L'enfant murmure quelques mots qui équivalent à une promesse, et le Tribunal le renvoie de la poursuite.

Pour être professeur, Kaiser n'en est pas moins Allemand. Le professeur est bien élevé, instruit, d'un caractère doux, facile; pendant la semaine, il maîtrise assez bien l'Allemand; mais les jours de sortie, celui-ci reprend le dessus, et Dieu sait où il conduit le professeur!

Le dernier dimanche de juillet, il l'avait conduit au café, et là, pendant des heures entières, il lui avait fait taper des myriades de pipés et boire des myriades de chopes, le tout accompagné d'une partie de bégizigou fortement intéressée; on jouait la consommation pour toute la galerie par une chaleur centigrade de 32 degrés. A quatre heures du soir, la partie était terminée et Kaiser était proclamé vaincu; le total de la dépense se montait à 18 fr. 75. L'Allemand, qui n'avait pas renté sous dans sa poche, n'hésite pas à conduire le professeur chez son maître de pension pour lui demander de l'argent. «Qu'en voulez-vous faire? lui dit celui-ci. — C'est à pésoin, répond l'Allemand. — N'êtes-vous pas honteux? un homme comme vous, qui exerce une profession libérale, un professeur, se mettre dans cet état! — Ché suis bas brofezour auch'ourd'hui, ché suis mon maître; je vous brie de me tonner de l'archent. — Je ne vous en donnerai pas; ce serait vous rendre un mauvais service; nous causerons demain. — Fous foutez bas me tonner de l'archent! — Non. — Une vois, deux vois, vous foutez pas? — Cent fois non. — Eh bien, moi ché fous tonne mon démission, ché suis blus chez fous, bayez moi tout de suite, tout de suite. — Vous êtes fou, allez vous coucher et dormez; demain nous pourrions nous entendre. — Ch'ai laissé mon l'honneur au café, tonnez moi 20 francs pour moi l'aller chercher. — Retirez-vous, lui dit le maître de pension, cette scène désagréable n'a que trop duré; je vous répète que votre conduite est honteuse pour un professeur!

Mais le professeur était hors d'état de comprendre ces sages exhortations, escamoté qu'il était en ce moment par

l'Allemand. Or l'Allemand avait mis dans sa tête carrée qu'il ne sortirait pas sans avoir de l'argent; il soutint carrément sa prétention, et s'asseyant dans un fauteuil, il bourra sa pipe et se mit à fumer comme sur les bords du Rhin. Les exhortations, les injonctions, les menaces n'y firent rien; il fallut envoyer chercher la garde pour le faire déguerpir.

Ici, nouvelles exhortations, nouvelles injonctions, toujours infructueuses; il fallut l'appréhender au corps pour lui faire quitter son fauteuil et sa pipe; deux hommes et un caporal pouvaient à peine suffire à la tâche, encore l'un des hommes fit-il la culbute dans l'escalier.

Enfin le professeur s'est retrouvé aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, où il est prévenu de rébellion envers les agents de la force publique. Humble, timide, repentant, il a manifesté les plus vifs regrets des sottises où l'avait entraîné son Allemand. L'un, néanmoins, a fait condamner l'autre à un mois de prison.

Toute une famille de Savoyards, les deux frères Solary, Antoine et Jean, l'un âgé de quinze ans, l'autre de quatorze, et leurs cousins, Pierre Rossi, âgé de quinze ans, et Joseph Rollery, de dix-sept, est amenée sur le banc du Tribunal correctionnel. Jean Solary, le plus jeune et le plus petit de la bande, arrive à l'audience en portant en sautoir une petite boîte de sapin retenue par une lanière de cuir. En s'asseyant à côté de son frère, il ramène sa boîte sur la poitrine et pose ses deux mains sur le couvercle. A voir la sollicitude de l'enfant pour sa boîte il est à croire qu'elle contient un trésor. Est-ce une marmotte? Est-ce un lièvre savant ou un lapin astrologue? On ne sait, le jeune Savoyard ne le dit pas, et le couvercle reste sur la boîte hermétiquement fermée. Ils sont tous prévenus de mendicité, et leurs pères sont cités comme civilement responsables.

Un gendarme de Passy: Depuis plus de trois mois, nous courons après ces quatre petits musiciens sans pouvoir les attraper; ils se tiennent constamment sur l'avenue de Passy, au bois de Boulogne, courent après les équipages en demandant l'aumône. Il y en a toujours un qui fait le guet et nous signale aux autres quand nous apparaissions.

Joseph Rollery: C'est pas vrai, ce que dit M. le gendarme; nous mendions pas, moi je joue de l'orgue, Antoine et Pierre jouent de l'accordéon, et Jean est montreur de rats blancs. (Jean Solary soulève sa boîte et la montre au Tribunal, en témoignage de la sincérité de la déclaration de son cousin.)

Le gendarme: Tout cela, c'est de la frime, ils n'ont pas trois notes dans leurs instruments; c'est plutôt leurs jambes que leurs bras qui travaillent. Quand nous les poursuivons, soit à pied, soit à cheval, ils se sauvent et se perdent dans Paris, mais quand nous revenons sur l'avenue, nous les y retrouvons sans savoir par où ils ont passé. C'est un vrai service à rendre à la commune que de le déloger de ces petits méchants qui nous donnent plus de besogne que deux douzaines de gamins de Paris, par leur ténacité et leurs ruses.

Bien entendu que les quatre enfants, soutenus par leurs pères, ont nié le délit qui leur est imputé; ils se déclarent musiciens, pratiquant l'art pour l'art, et en preuve, offrent au Tribunal de lui jouer sur leur accordéon, tous les airs connus. En même temps, Jean entre ouvre sa boîte, paraissant tout disposé à donner une représentation, cette fois gratuite, du talent de ses rats blancs.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a renvoyé les trois plus jeunes prévenus de la poursuite, comme ayant agi sans discernement, et a condamné Joseph Rollery à un mois de prison et à un an de surveillance.

Nous avons rendu compte hier de l'arrestation d'un nommé Léonard F..., auteur présumé du double assassinat commis dimanche dernier, à Fontainebleau, sur M. et M^{me} Bardout, et nous avons fait connaître en même temps qu'indépendamment des bijoux et valeurs trouvés en sa possession, on savait encore qu'il avait déposé chez un marchand de vin un billet de banque de 500 fr. En continuant les investigations, le chef du service de sûreté ne tarda pas à découvrir la maison où ce billet de banque avait été déposé dans la journée de lundi dernier par Léonard F..., et la saisie en a été opérée par M. Lemoine-Tacherat, commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, qui a interrogé Léonard F..., et le nommé B..., arrêté en compagnie de celui-ci. M. Lemoine-Tacherat s'est ensuite transporté dans plusieurs maisons de tolérance fréquentées par Léonard F..., où il a saisi divers objets qui avaient été laissés par cet individu. Parmi ces objets, se trouvent un pistolet de poche chargé, une redingote ornée d'un ruban de la Légion-d'Honneur, un gilet en soie, un gilet blanc, un pantalon, une petite boîte en carton contenant des rubans de la Légion-d'Honneur, deux chemises marquées des initiales A. B., une montre de femme, en or et à double boîtier, et enfin, une paire de bottes qui a été reconnue comme provenant d'un vol commis récemment au préjudice d'un garçon marchand de vins.

Ce matin, Léonard F... et B... ont été conduits à Fontainebleau par le chemin de fer, sous l'escorte d'un brigadier et d'agents du service de sûreté. A leur arrivée, une foule compacte a suivi la voiture qui les a conduits depuis la gare jusqu'au palais de justice, où ils ont été laissés à la disposition du parquet de Fontainebleau.

Les époux R..., cultivateurs, exploitent une ferme située dans la commune de Balinviillers (Seine-et-Oise). Leur maison, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage, n'est habitée que par eux et leurs deux fils. Le 22 de ce mois, dimanche soir, ils attendaient que leurs enfants fussent bien endormis et partaient pour le marché, suivant leur habitude, après avoir eu soin de fermer les portes et les fenêtres de l'habitation. Vers quatre heures et demie du lundi matin, en revenant chez eux, la dame R... crut apercevoir, en passant devant un enclos, une chemise de couleur et un gilet semblables à ceux appartenant à son mari. Ce dernier pénétra dans le clos et reconnut, en effet, ces objets pour lui appartenir. C'était là un singulier hasard dont, ni le mari, ni la femme, ne pouvaient se rendre compte et dont ils cherchaient encore l'explication, lorsqu'ils arrivèrent près de leur maison, et dans un massif d'orties, ils aperçurent d'autres chemises et un drap qui leur appartenait. Un triste pressentiment s'empara d'eux, ils redoublèrent le pas et arrivèrent bientôt chez eux. Ils reconnurent alors que la porte d'entrée était ouverte. Pénétrant dans une chambre au rez-de-chaussée, qui leur sert de salle à manger, les époux R... virent des couverts mis et des restes d'un repas auquel avaient dû prendre part au moins quatre personnes.

Une circonstance augmenta promptement l'effroi de ces braves gens: ils venaient de remarquer au milieu de la table une petite lampe qu'on laissait toujours au premier étage dans la chambre des enfants, et qui avait été descendue pour éclairer le festin des audacieux malfaiteurs qui s'étaient introduits chez eux. La supposition qu'un crime pouvait avoir été commis sur leurs enfants leur vint à la pensée, et immédiatement ils montèrent pour mesurer un terme à leur anxiété. En traversant la première chambre qui précède, ils purent se convaincre que les malfaiteurs s'étaient introduits par l'une des fenêtres de cette pièce, et qu'un armoire ainsi que les tiroirs de leur commode avaient été fracturés ou brisés. Le linge et des

effets d'habillement en avaient été retirés; en un mot, le plus grand désordre régnait dans cette chambre. Ils pénétrèrent enfin dans la pièce où reposaient les enfants: ceux-ci dormaient encore très paisiblement. Les baisers convulsifs que leur prodigua la dame R... ne tardèrent pas à les réveiller. On leur demanda alors s'ils avaient entendu ou vu venir quelqu'un; ils répondirent négativement: ils n'avaient pas cessé de dormir, et c'est là peut-être une circonstance heureuse pour eux.

Les époux R..., un peu plus rassurés, revinrent alors dans la chambre voisine constater ce qu'on avait pu leur dérober. Ils s'assurèrent que les voleurs avaient emporté, outre les objets signalés plus haut, onze chemises, trois autres draps, une veste et une blouse. De plus on avait soustrait une somme de 830 fr., composée de 700 francs en or et de 130 francs en pièces de cinq francs, qui étaient enfermées dans un petit sac en toile, ainsi qu'un médaillon en argent donnée en récompense au sieur R... à la suite du concours agricole de 1857, à Versailles.

Les époux R..., en déposant le lundi matin une plainte entre les mains du maire de Balinviillers, ne purent faire connaître sur qui plaçaient leurs soupçons. Les autres habitants de la commune, de leur côté, n'avaient vu aucun étranger rôder, comme cela arrive quelquefois. Dès lors la découverte des voleurs était assez difficile à obtenir. C'est dans ces circonstances que le bruit de ce vol parvint aux oreilles de M. Collet, chef du service de sûreté. Ce dernier ne doutant pas que les voleurs de Balinviillers ne vissent dépenser le produit de leur crime à Paris ou dans les environs, donna aussitôt à des inspecteurs attachés à son service des ordres précis pour rechercher promptement les auteurs ou les complices de ce vol.

C'est en exécution de ces ordres que mardi dernier des agents de la police de sûreté se trouvaient en surveillance à La Villette. En passant dans la rue des Vertus, ceux-ci ayant remarqué deux individus dont les allures leur paraissaient suspectes, ils les suivirent. Bientôt ils virent que l'un d'eux tirait de sa poche une pièce en argent beaucoup plus forte que celles de 5 francs, et après l'avoir donnée à son camarade, se mettait à l'écart et se cachait dans l'encoignure d'une porte cochère. Quant à celui qui avait reçu la pièce, il continua son chemin et entra dans la boutique d'un bijoutier-horloger. L'intelligence des agents n'était pas mise en défaut, car l'un d'eux se détacha, poursuivit sa route afin de connaître le motif qui déterminait l'individu à entrer dans cette boutique, et y pénétra bientôt en reconnaissant que c'était une médaille d'honneur un peu ébréchée que l'on offrait en vente au bijoutier.

Interpellé pour connaître l'origine de cet objet précieux pour celui à qui il appartenait, l'individu essaya de donner le change. Mais après avoir lu sur la médaille ces mots: «Ret... concours agricole de Versailles 1857.» l'agent pressa de questions l'inconnu qui finit par avouer avoir participé au vol de Balinviillers, et déclara se nommer Jules S..., parfumeur, âgé de dix-sept ans. Quant à son camarade, on l'arrêta au moment où il prenait la fuite en voyant que l'inspecteur entrait chez le bijoutier et que S... ne revenait pas. Il a déclaré se nommer Georges Du..., infirmier, âgé de vingt-neuf ans. Conduits devant le chef du service de sûreté, ces individus ont fait connaître les détails du vol et leurs complices, qui ont été arrêtés dès le lendemain. C'étaient les nommés Dro... et L..., ce dernier neveu de la victime du vol.

D'après l'enquête à laquelle ce crime a donné lieu, il paraît que c'est L... qui l'aurait proposé. Les quatre individus se trouvaient à dîner à Vaugirard, dans un cabaret à l'enseigne de la Tour Malakoff, le dimanche 22, lorsque L... aurait proposé à ses camarades d'aller chez son père afin de chercher de l'argent. Ceux-ci auraient accepté, et la bande de malfaiteurs serait partie pour Balinviillers où ils étaient arrivés vers minuit. L... qui connaissait la disposition des lieux, avait alors pénétré par la fenêtre du premier étage, à l'aide d'une échelle qu'il était allé chercher dans une cour voisine, et aurait ouvert la porte d'entrée et celle de la salle du rez-de-chaussée où ils seraient restés; c'est du moins la version de S..., qui a fait les premiers aveux.

Lorsqu'ils ont été arrêtés, chacun d'eux était porteur d'un objet provenant du vol. Ainsi, S..., comme on le sait, offrait en vente la médaille du sieur R...; L... avait dans ses poches une somme de 267 fr., de l'origine de laquelle il ne put justifier d'une manière satisfaisante; Dro... portait une chemise ayant encore les initiales du sieur R... Quant à Du..., il était vêtu d'habits complètement neufs, achetés le matin même du jour où il a été arrêté; il n'avait pas même eu le temps d'enlever encore l'adresse et l'étiquette du marchand chez lequel il avait fait son acquisition.

Ces malfaiteurs ont été remis, par les soins du chef du service de sûreté, à la disposition de la justice.

Une tentative de suicide qui dénote de la part de son auteur une intention bien arrêtée d'en finir avec la vie a été constatée hier matin dans les circonstances suivantes. Un locataire d'une maison située rue Charlot, descendait vers sept heures à sa cave, lorsque son attention fut tout à coup attirée par des soupirs et des gémissements plaintifs qui semblaient s'échapper du côté d'un caveau plus éloigné que le sien. Aussitôt le locataire se dirige vers cet endroit et se munit d'une lumière. Il pénétra dans un caveau dont la porte était ouverte et aperçut bientôt à terre et baignant dans une mare de sang un de ses voisins, le sieur H..., peintre vitrier, âgé d'une quarantaine d'années.

Les voisins, informés de cet événement, envoient promptement prévenir M. Lalmant, commissaire de la section du Temple. Ce magistrat ne tarda pas à accourir sur les lieux avec plusieurs médecins, qu'on avait été également chercher. On reconnut alors que H... s'était porté dans le bas-ventre et vers la poitrine quatorze coups de couteau. Ce malheureux, dont l'état est désespéré, et qui ressentait d'horribles douleurs, a été remporté chez lui; sa femme et des médecins présents lui ont prodigué des soins empressés.

A l'occasion des courses et des fêtes de Bade, la Compagnie des chemins de fer de l'Est délivre des billets avec réduction de 40 pour 100 sur les prix du tarif et valables du 7 au 13 septembre.

Le prix du voyage, aller et retour, est de 78 fr. 95 c. en 1^{re} classe, et de 59 fr. 85 c. en 2^e classe, et chaque voyageur a droit au transport, franco, de 30 kilogrammes de bagages.

Les billets sont délivrés à la gare des chemins de fer de l'Est, où les départs ont lieu tous les jours à 6 h. et 7 h. du matin et à 8 h., 9 h. et 11 h. 15 m. du soir.

Par le train express (7 h. du matin), le trajet a lieu en 13 heures de Paris à Bade.

Dimanche 5, lundi 6 et mardi 7 septembre, fête des Loges dans la forêt de Saint-Germain. — Bals, concerts, spectacles forains, cuisines en plein air, illuminations, etc.

Bourse de Paris du 1 Septembre 1858.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (71 50, Hausse de 25 c., etc.).

AU COMPTANT.

Table listing various financial instruments and their prices, including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'FONDS ÉTRANGERS'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as 'Paris à Orléans', 'Nord', etc.

Table listing various commodities and their prices, including 'Bessèges à Alais', 'Victor-Emmanuel', etc.

Joué, au Théâtre-Français, Don Juan d'Autriche, avec Beauvallet, Delaunay, Monrose, Chéri, Mmes Fix, Lambquin et Stella Colas.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Zampa, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Mélesville, musique d'Hérold.

Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, la Perle du Brésil, opéra en trois actes, de Félicien David.

Porte-Saint-Martin. — Ce soir, Jean Bart, grand drame maritime en cinq actes (sept tableaux).

Au théâtre de l'Ambigu-Comique, tous les soirs, les Fugitifs, drame en six actes et neuf tableaux.

Tous les soirs, à la Gaité, les Crochets du père Martin, de MM. Cormon et Grangé.

les auteurs, pour Paulin-Ménier, si admirable dans le rôle de Martin.

Cirque Impérial. — Pendant que le Maréchal de Villars poursuit sa marche victorieuse, on prépare la reprise des Piques du Diable.

ROBERT HOUÏN. — Hamilton vient d'ajouter au programme déjà si attrayant de ses fantastiques séances.

Dimanche 5 septembre, dernier jour de la fête d'Enghien. Grande fête de jour dans le parc.

Les Concerts de Paris feront leur réouverture, rue du Helder, le 15 septembre.

SPECTACLES DU 2 SEPTEMBRE.

Opéra. — Français. — Don Juan d'Autriche. Opéra-Comique. — Zampa, le Valet de chambre. Théâtre-Lyrique. — La Perle du Brésil.

LES OMNIBUS DE LONDRES

Les gérants de la compagnie ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 21 septembre 1858.

MM. les actionnaires porteurs de cinquante actions au moins, soit en certificats d'actions nominatives, soit en titres au porteur, qui désireront assister à l'assemblée générale...

Il sera remis à chaque actionnaire une carte d'admission nominative et personnelle au moment du dépôt des titres.

Des modèles de pouvoirs sont délivrés à Paris, et à Londres, au siège de la société.

LES EAUX THERMALES DE VICHY

ET SOCIÉTÉ POUR LA FABRIQUE ET LA VENTE DES PRODUITS DES EAUX DE VICHY.

Messieurs les actionnaires de la compagnie des Eaux thermales de Vichy, ainsi que ceux de la Société pour la fabrication et la vente des produits des Eaux de Vichy...

Cette ancienne maison, connue depuis quinze ans, vient d'ouvrir un nouvel établissement rue Vivienne, 16.

CAOUTCHOUC LEBIGRE

Une ancienne maison, connue depuis quinze ans, vient d'ouvrir un nouvel établissement rue Vivienne, 16.

ÉTAMAGE DES GLACES

par l'argent. Brevet s. g. d. g. Commission, exportation. PRON et Co, 28, r. Culture-Sainte-Catherine. (133)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (128)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

SERVICES DE PARIS A LONDRES. PRIX DES PLACES. 1re Classe... 55 fr. 2e Classe... 35 fr.

Advertisement for CHOCOLAT MENIER, featuring medals from 1832, 1834, 1839, and 1844. Text describes the quality and health benefits of the chocolate.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 2 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (359) Comptoirs, tables, buffet, commode, bottines, souliers, etc.

FAILLITES.

Le sieur CARLIER (Louis), ancien négociant en vins, rue de Valenciennes, 10. Le sieur DEBLADIS (Eugène), md papeterie, rue Montholon, 21. Le sieur BOUCHAUD (Pierre), entrepreneur d'ouvrages, rue Ménilmontant, 128.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial, communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 31 août 1858, qui déclare la faillite ouverte et en assigne provisoirement l'ouverture au jour.

CONCORDATS.

Le sieur CHEVALIER (Armand), fabricant de casquettes, rue Vieille-du-Temple, 24. Le sieur ROLAND (Jean-Philippe), md bijou, à Vincennes, rue du Levant, 42. Le sieur LAURENBERG (Philippe), md bijou, rue de Valenciennes, 52.

ASSEMBLÉES.

Le sieur CHEVALIER (Armand), fabricant de casquettes, rue Vieille-du-Temple, 24. Le sieur ROLAND (Jean-Philippe), md bijou, à Vincennes, rue du Levant, 42. Le sieur LAURENBERG (Philippe), md bijou, rue de Valenciennes, 52.